

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE, POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande,
Désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Ont désigné à cette fin pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

M. Walter E. Harris, Ministre des Finances du Gouvernement canadien,

Le Gouvernement de l'Irlande:

M. Sean Murphy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Irlande à Ottawa;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les impôts visés par le présent Accord sont:

a) au Canada:

Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont levés par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés "l'impôt canadien").

b) En Irlande:

L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) et l'impôt sur les bénéfices des sociétés (ci-après appelés "l'impôt irlandais").

2. Le présent Accord s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues, autres que les impôts sur les excédents de bénéfices, qui pourront être levés par l'un ou l'autre des gouvernements contractants postérieurement à la signature du présent Accord.

ARTICLE II

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) Les expressions "un des territoires" et "l'autre territoire" désignent l'Irlande ou le Canada, suivant le contexte;

b) Le terme "impôt" désigne l'impôt irlandais ou l'impôt canadien, suivant le contexte;

c) Le terme "personne" s'étend à tout groupement de personnes, constitué ou non en société;

d) Le terme "société" comprend toute personne juridique;

e) Les expressions "résidant en Irlande" et "résidant au Canada" s'appliquent respectivement à toute personne qui, du point de vue de l'impôt irlandais, a sa résidence en Irlande et qui, du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui, du point de vue de l'impôt irlandais, n'a pas sa résidence en Irlande; une société sera considérée comme ayant son siège en Irlande si ses affaires sont gérées et dirigées en Irlande et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada. Il est entendu que le présent paragraphe ne modifie, de quelque façon que ce soit, aucune disposition de la législation irlandaise relative à l'imposition des bénéfices des sociétés dans le cas des sociétés constituées en Irlande;